

**DECRET N° 12.212****PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS
GENERAL DE RECHERCHE A LA SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNOLOGIE MINIERE SARL****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution du 27 Décembre 2004 ;
- Vu** la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°10.156 du 11 mai 2010, portant promulgation de la Loi Constitutionnelle n°10.005 du 11 mai 2010;
- Vu** le Décret n°11.032 du 18 Avril 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°11.034 du 22 avril 2011, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents;
- Vu** le Décret n°12.176 du 03 août 2012, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et fixant les attributions du Ministre;
- Vu** la demande d'attribution de Permis formulée, en date du 08 août 2012, par la société de Développement de la Science et de la Technologie Minière SARL.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DES MINES**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé la société de Développement de la Science et de la Technologie Minière SARL un (01) Permis Général de Recherche sous le numéro **RC4- 411**, situé dans les régions de Nola et Salo, pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis valable pour le diamant est un polygone qui couvre une superficie de 500 km² et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis Diamant (500 km ²)						
Points	Deg_E	Min_E	Sec_E	Deg_N	Min_N	Sec_N
A	16	00	00	03	32	15
B	16	05	50	03	34	20
C	16	12	50	03	11	30
D	16	06	40	03	10	00

Article 3 : Au cours de cette période de validité, la société de Développement de la Science et de la Technologie Minière SARL devra réaliser un investissement minimum de 500 000 FCFA/Km²/an sur ce permis.

Article 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 24 SEP 2011



**LE GENERAL D'ARMEE
François BOZIZE-YANGOUVONDA**